



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Le Ministre*

PARIS, LE 06 NOV. 2014

Nos réf.: CAB. NR/sh/n° D14001410  
Vos réf.: Référé n°70779

Monsieur le Premier président,

Comme vous m'y avez invité, par courrier en date du 8 septembre 2014, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint mes observations relatives aux deux recommandations faites par la Cour des comptes dans le cadre de son enquête sur la mutualisation des fonds collectés par les organismes paritaires collecteurs agréés pour le financement des plans de formation des entreprises :

**Recommandation n° 1 : Renforcer, dans le cadre de la prochaine génération de conventions d'objectifs et de moyens, les obligations des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) en matière de conseil, d'appui et d'évaluation des actions de formation au bénéfice des TPE-PME.**

La loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie a modifié la réglementation antérieure relative au plafonnement des frais des OPCA en substituant au plafond réglementaire applicable de façon identique à l'ensemble de ces organismes un mécanisme individualisé de conventionnement avec l'Etat permettant de tenir compte des spécificités de leurs secteurs d'activité et de leur performance de gestion.

C'est dans ce contexte qu'a été négociée avec chacun des 20 organismes, agréés pour la gestion des contributions versées par les entreprises au titre du plan de formation, une convention triennale d'objectifs et de moyens (2012-2014) sur la base d'un diagnostic partagé.

.../...

**Monsieur Didier MIGAUD**

Premier Président  
Cour des Comptes  
13 rue de Cambon  
75100 Paris Cedex 1

Comme l'a souligné le Commissariat général à la stratégie et à la prospective dans son étude sur le plan de formation (juin 2013), la mise en œuvre de ces conventions a obligé les organismes à formuler leurs engagements (notamment en terme de nombres d'entreprises visitées et accompagnées dans leur démarche de formation), à les mesurer et à les évaluer. Elle les maintient sous tension afin que l'effort d'ores et déjà consenti soit poursuivi.

S'agissant plus particulièrement de l'accompagnement des entreprises, les conventions d'objectifs et de moyens ont alloué à tous les organismes des fonds destinés à financer des prestations de diagnostic et d'accompagnement dont certaines sont obligatoirement réalisées au bénéfice des TPE-PME. Ces prestations doivent permettre d'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle continue.

A ce titre, il convient de souligner qu'en 2012, année sur laquelle portent les principales données du référé de la Cour, le nombre de prestations réalisées a été relativement faible en raison du fort impact sur les organismes de la mise en œuvre, au 1<sup>er</sup> janvier de cette année, des principales modifications issues de la réforme de 2009 (délivrance de nouveaux agréments, réforme des dispositifs de formation, évolution de leurs missions et du plan comptable).

L'analyse des données d'activité des OPCA au titre de l'année 2013 fait apparaître un renforcement très significatif des missions de conseil et d'accompagnement des entreprises, avec notamment une augmentation de 50% du nombre d'entreprises bénéficiaires de prestations de diagnostic et d'accompagnement.

Les conventions d'objectifs et de moyens ont conduit les organismes à renforcer leur offre de services aux entreprises et à développer un accompagnement particulier en direction des TPE-PME en prévoyant notamment des objectifs d'identification et de démarchage des petites entreprises n'ayant pas eu accès à un financement de formation depuis trois ans.

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a prévu divers mécanismes de mutualisation et de redistribution des fonds au sein des OPCA et du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, destinés à accroître les sommes dédiées au financement des actions de formation des salariés des TPE-PME.

Par ailleurs, cette loi a complété les missions des OPCA dont l'offre de services devra dorénavant permettre de s'assurer de la qualité des formations qu'ils financent.

Dans ce cadre, l'accompagnement des entreprises pour l'identification des besoins de formation tant individuels que collectifs, pour le choix du prestataire de formation et pour l'évaluation des actions réalisées constituera un enjeu essentiel afin de garantir une utilisation optimale des fonds disponibles.

Les prochaines conventions d'objectifs et de moyens s'attacheront donc, comme le recommande la Cour, à définir des objectifs ambitieux en termes de conseil, d'appui et d'évaluation des actions de formation au bénéfice des TPE-PME.

.../...

**Recommandation n° 2 : Fiabiliser les informations contenues dans les états statistiques et financiers transmis chaque année par les OPCA, afin d'opérer un suivi précis des actions de formation professionnelle destinées aux salariés des petites et moyennes entreprises.**

Les OPCA sont réglementairement tenus de rendre compte de leur activité en transmettant avant le 31 mai de chaque année un état statistique et financier permettant de suivre le fonctionnement de l'organisme et d'apprécier l'emploi des fonds reçus au cours de l'année précédente. Ce document composé de quatre parties permet d'apprécier le champ d'intervention professionnel de l'organisme et la typologie des entreprises adhérentes, les éléments financiers, les catégories d'actions financées et enfin l'offre de services.

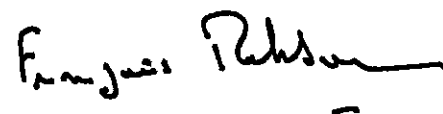
La structuration de cet état statistique et financier permet de disposer de données physico-financières sur la mise en œuvre de l'offre de services de l'organisme et le financement d'actions de formation au bénéfice des TPE-PME. Toutefois, comme l'a souligné la Cour, si le renseignement des données financières validées par les commissaires aux comptes des organismes ne pose pas de difficulté, le renseignement des éléments relatifs à l'offre de services mériterait d'être fiabilisé.

Sur ce point, il convient de souligner que les modifications apportées par la loi du 5 mars 2014, relatives notamment aux contributions des entreprises au titre de la formation professionnelle, à la suppression du droit individuel à la formation et son remplacement par le compte personnel de formation et aux nouvelles règles de gestion des OPCA, vont nécessiter une refonte de l'état statistique et financier.

Dans ce cadre, une attention toute particulière sera portée à la simplification de cet outil de suivi et notamment à sa partie relative à l'offre de services dont le nombre élevé d'éléments à fournir pour les organismes a pu être source de difficulté de renseignement.

Cette simplification de l'état statistique et financier sera conduite en lien avec l'élaboration de la nouvelle génération de convention d'objectifs et de moyens afin de disposer d'indicateurs en nombre restreint et à la définition partagée favorisant un renseignement plus fiable par les organismes et un meilleur suivi par les services de l'Etat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



**François REBSAMEN**